

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
du NORD

-----  
Commune de  
ROMBIES  
-et-  
MARCHIPONT  
-----

Membres du  
Conseil municipal

En exercice : 15  
Présents : 13  
Pouvoirs : 1  
Votants : 14

Date de la convocation :  
06/06/2024

Date d'affichage :  
06/06/2024

Objet de la délibération :  
DEL 23\_2024

Mise à jour du régime  
indemnitaires du  
R.I.F.S.E.E.P.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 059-215905050-20240610-23\_2024-DE

S<sup>2</sup>LO

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ROMBIES-ET-MARCHIPONT

Séance du 10 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juin à dix-neuf heures, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Mme Agnès DOLET, Maire, Messieurs Bernard LEFEBVRE, Mesdames Françoise ROGER, Audrey CHARLET adjoints, Messieurs Frédéric POIX, Sébastien JAROSZ, Paul DELCOUR, Mme Anastasia VERET, Messieurs Ghislain BERTRAND, Benoit DUPONT, Grégory DELEPIERRE, Samuel ZIDOURI, Mme Angélique DELHUILLE, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Jean-Robert CLEMENT, adjoint, avait donné procuration à Mme Agnès DOLET, Maire.

Absent(e) excusé(e) : /

Absent(s) : M. Geoffrey ANTIDORMI

A été nommé secrétaire : M. Bernard LEFEVRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'arrêté du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°6-2019 du Conseil Municipal du 25 février 2019 instaurant le R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération n°35\_2022 du Conseil Municipal du 8 novembre 2022 portant modification de la délibération n° 6\_2019 pour la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. pour un nouveau cadre d'emploi (Rédacteurs territoriaux catégorie B),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2024,

Madame le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P. qui a fait l'objet de la délibération n° 6\_2019 en date du 25 février 2019 et d'une modification par délibération n° 35\_2022 en date du 8 novembre 2022,

Elle expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser ces délibérations pour modifier les groupes de fonctions et les montants annuels maxima de l'I.F.S.E. et du C.I.A. prévus dans les délibérations n° 6\_2019 et 35\_2022.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités ci-dessous :

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions  
et d'expertise (I.F.S.E.)**

- 1) Le principe demeure inchangé
- 2) Les bénéficiaires demeurent inchangés
- 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante que les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P./ I.F.S.E. soient :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

**CATEGORIE A**

**POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES  
TERRITORIAUX**

Groupes De fonctions	Emplois	Montants maxima annuels en euros de l'I.F.S.E. (Plafonds non logé)
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €

**CATEGORIE B****POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS  
TERRITORIAUX**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maxima annuels en euros de l'I.F.S.E. (Plafonds non logé)</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	17 480 €

**CATEGORIE C****POUR LE CADRE D'EMPLOIS  
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maxima annuels en euros de l'I.F.S.E. (Plafonds non logé)</b>
Groupe 1	Agent qualifié	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	10 800 €

**POUR LE CADRE D'EMPLOIS  
DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maxima annuels en euros de l'I.F.S.E. (Plafonds non logé)</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

**POUR LE CADRE D'EMPLOIS  
DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maxima annuels en euros de l'I.F.S.E. (Plafonds non logé)</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualification	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

**POUR LE CADRE D'EMPLOIS**  
**DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES**  
**ECOLES MATERNELLES -ATSEM**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maxima annuels en euros de l'I.F.S.E. (Plafonds non logé)</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité, Qualification	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>10 800 €</b>

- 4) Le réexamen du montant de l'IFSE demeure inchangé
- 5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE demeurent inchangées
- 6) La périodicité du versement demeure inchangée.

**Mise en place du Complément**

**Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

- 1) Le principe demeure inchangé,
- 2) Les bénéficiaires demeurent inchangés,
- 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante que les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. /C.I.A. soient :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

**CATEGORIE A**

**POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES**  
**TERRITORIAUX**

<b>Groupes De fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maxima annuels en euros de (C.I.A.) - (Plafonds non logé)</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité	<b>6 390 €</b>

**CATEGORIE B****POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS  
TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxima annuels en euros de (C.I.A.) (Plafonds non logé)
Groupe 1	Direction d'une collectivité, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	2 380€

**CATEGORIE C****POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxima annuels en euros de (C.I.A.) - (Plafonds non logé)
Groupe 1	Agent qualifié	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	1 200 €

**POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS  
TECHNIQUES TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxima annuels en euros de (C.I.A.) (Plafonds non logé)
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualification	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

**POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS  
D'ANIMATION TERRITORIAUX**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxima annuels en euros de (C.I.A.) (Plafonds non logé)
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualification	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

**POUR LE CADRE D'EMPLOIS**  
**TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES**  
**MATERNELLES -ATSEM**

<b>Groupes De fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants maxima annuels en euros de (C.I.A.) (Plafonds non logé)</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualification	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	<b>1 200 €</b>

- 4) Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) demeurent inchangés
- 5) La périodicité de versement demeure inchangée.

❖ LES REGLES DU CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (F.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- Le prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositions d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et du recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- La N.B.I.,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés

ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu la proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De modifier les montants *maxima* annuels de l'I.F.S.E. et du C.I.A.,
- D'actualiser les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P.,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- D'autoriser Madame le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

14 Voix Pour.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Agnès DOLET



Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le



ID : 059-215905050-20240610-23\_2024-DE

